

Regard croisé sur les politiques migratoires de l'Union européenne et les politiques éducatives du Conseil de l'Europe

Contrastive approach in the Union European's migration policies and the Council of Europe's education policies

Avrupa Birliği'nin göç politikaları ile Avrupa Konseyi'nin eğitim politikalarının karşılaştırılması

Ebru EREN¹

Résumé

L'Union européenne et le Conseil de l'Europe sont deux organisations supranationales différentes, mais de nature complémentaire en raison du partage et du respect des mêmes valeurs fondamentales, telles que la promotion des droits de l'homme, de la démocratie pluraliste et de la prééminence du droit. Ces valeurs font appel au niveau supranational, à l'élaboration et à la mise en place des politiques migratoires et des politiques éducatives pour l'intégration des migrants dans le continent européen. Puisque ce dernier est confronté à la migration internationale, les Etats européens élaborent au niveau national, des pratiques politiques publiques en matière de migration et d'éducation qui sont parallèles à celles du niveau supranational, mais aussi appropriées à leurs valeurs sociopolitiques.

Partant de l'hypothèse que les politiques migratoires de l'Union européenne sont liées indissociablement aux politiques éducatives du Conseil de l'Europe (et vice versa), l'objectif du présent travail serait d'y porter un regard croisé pour en déduire les démarches résultantes à propos de l'intégration des migrants que les deux organisations soutiennent d'ores et déjà, dans leurs missions et dans leurs actions. C'est ainsi qu'il faudrait mettre en avant dans ce travail, le lien entre les notions de « migration » et d' « éducation », en les abordant dans une approche politico-contrastive et dans le cadre d'une même problématique de recherche sur les « politiques migratoires » et les « politiques éducatives ». Ce regard croisé permettrait d'en conclure qu'au niveau supranational celles-ci sont conditionnées inévitablement les unes par les autres et de se questionner sur les débats sociopolitiques au niveau national.

Mots-clés: Politique migratoire, politique éducative, Union européenne, Conseil de l'Europe, approche contrastive

Abstract

The Union European and the Council of Europe are two different supranational entities, but two entities in complementary because of the respect of same fundamental values, such as the promotion of human rights, democracy and rule of law. These values require the development and the application of migration and education policies adequate to the European continent at the supranational level, while corresponding to the socio-political values of European states for the integration of migrants at the national level. Europe is confronted with international migration and European states develop at national level public policies on migration and education which are parallel to those of the supranational level but also appropriate to their socio-political values.

Supposing that the European Union's migration policies are closely linked to the Council of Europe's education policies (and vice versa), the aim of present study would be to apply a contrastive approach in the European Union's migration policies and the Council of Europe's education policies, in order to deduce from these policies, the approaches resulting from the integration of migrants in Europe that these entities support already in their missions and in their actions.

¹ Ebru EREN

ORCID ID: 0000-0002-3482-0504

Maître de Conférences, PhD, Université Yeditepe, Faculté des sciences économiques et administratives, des sciences politiques et des relations internationales (FR), Istanbul, TURQUIE, ebru.eren@yeditepe.edu.tr

Assist. Prof., PhD, Yeditepe University, Faculty of Economics and Administrative Sciences, Political Science and International Relations (FR), Istanbul, TURKEY, Dr. Öğr. Üyesi, Yeditepe Üniversitesi, İktisadi ve İdari Bilimler Fakültesi, Siyaset Bilimi ve Uluslararası İlişkiler (FR), Istanbul, TÜRKİYE

Geliş Tarihi/Received : 17.11.2019

Kabul Tarihi/Accepted : 14.01.2020

Çevrimiçi Yayın/Published : 14.01.2020

Makale Atf Önerisi /Citation (APA):

Eren, E. (2019). Regard croisé sur les politiques migratoires de l'Union européenne et les politiques éducatives du Conseil de l'Europe. *İzmir Sosyal Bilimler Dergisi*, 1 (2), 68-76.

This study will be based on the relationship between the “migration” and the “education” and will be problematized in a politico-contrastive approach; within the framework of same research problematic such as the “migration policy” and the “education policy”. This contrastive approach would make it possible to conclude that they are inevitably conditioned by each other at the supranational level and to question the socio-political debates at the national level.

Keywords: Migration policy, education policy, Union European, Council of Europe, contrastive approach

Öz

Avrupa Birliği ve Avrupa Konseyi birbirinden farklı ulus-üstü örgütlerdir. Bununla beraber, söz konusu uluslararası örgütler kendi kuruluş amaçlarına uygun olarak birbirinin birebir tamamlayıcısıdır ve bu doğrultuda insan hakları, demokrasi ve hukukun üstünlüğü gibi ortak değerleri savunmaktadır. Bu değerler ile örtüşen göç/egitim politikalarının ulus-üstü düzeyde geliştirilerek Avrupa kıtasına uygulanması gerekmiştir. Avrupa, uluslararası göç ile her zaman karşı karşıya kalan bir kıta olduğu için Avrupa Devletleri hem ulus-üstü düzeye, hem de kendi siyasal-toplumsal değerlerine uyumlu olan kamu politikaları uygulanmıştır.

Söz konusu çalışmada, Avrupa Birliği'nin geliştirdiği göç politikaları ile Avrupa Konseyi'nin geliştirdiği eğitim politikalarının birbiri ile doğrudan ilişkili olduğu varsayılacak, “göç” ile “eğitim”, “göç politikaları” ile “eğitim politikaları” sorunsalı açısından değerlendirilecektir. Dolayısıyla, Avrupa Birliği'nin göç politikaları ile Avrupa Konseyi'nin eğitim politikaları karşılaştırılarak, göçmenlerin Avrupa bağlama uyumları (entegrasyonları) konusunda atılmış olan adımlar üzerinde durulacaktır. Sonuç olarak, göç ve eğitim politikalarının birbirini ulus-üstü düzeyde kaçınılmaz olarak etkilediği savunulacaktır ve ulusal düzeyde olan toplumsal-siyasal tartışmalara dikkat çekilecektir.

Anahtar Kelimeler: Göç politikası, eğitim politikası, Avrupa Birliği, Avrupa Konseyi, karşılaştırmalı inceleme

Introduction

Les contextes politiques et la mondialisation des échanges ont tant favorisé la mobilité internationale que l'Europe a été confrontée historiquement à la migration et est devenue l'une des destinations attractives pour les migrants. Notons d'emblée que la notion de « migration », facteur clé de l'histoire de l'Europe, signifie le processus de déplacement des individus vers un pays ou même à l'intérieur d'un pays. La notion de « migrant » étant appelé tantôt « émigré », tantôt « immigré », tantôt « immigrant », tantôt « réfugié » selon le contexte donné, renvoie quant à elle, à une personne impliquée dans le processus de migration quels qu'en soient les types et le stade (Beacco, 2008 : 6). Les types de migration se diffèrent au niveau (supra)national :

- « modèle traditionnel » pour les pays où la majorité des habitants sont des migrants comme le Canada, les Etats-Unis, etc. ;

- « modèle historique » pour les pays où la migration est surtout marquée historiquement par la colonisation comme la France, le Royaume-Uni, etc. ;

- « modèle à motifs de main-d'œuvre » pour les pays dont le marché du travail est renforcé par la main-d'œuvre des migrants comme l'Allemagne, la Suisse, la Belgique, etc.

Tenant compte des causes et des conséquences politico-économiques (Vianna, 2008 : 52) et des débats sociopolitiques, la question cruciale de migration en tant que « phénomène naturel du passé, de nos jours et des lendemains » (Conseil de l'Europe, 2002), en tant que « grand défi du 21^e siècle » ; en tant que « défi flagrant de la mondialisation », fait l'objet depuis des années d'une priorité politique à la fois pour l'Union européenne et pour le Conseil de l'Europe, deux organisations qui sont en collaboration continue (Pratt, 2008 : 169). Rappelons également que les deux organisations supranationales sont de nature différente, mais tout à fait complémentaire en raison du partage des mêmes valeurs fondamentales européennes, telles que la promotion des droits de l'homme, de la démocratie pluraliste et de la prééminence du droit (Beacco, 2014 : 10).

Ces valeurs fondamentales européennes sont considérées comme étant une composante majeure non seulement du progrès politique et socioéconomique de l'Europe, mais aussi du maintien de la paix du continent européen, lesquels contribuent dès lors à la promotion de l'intégration des migrants à travers les politiques migratoires de l'Union européenne et les politiques éducatives du Conseil de l'Europe. Sachant que la migration n'est pas un acte totalement isolé mais un processus bien durable et aux scénarios multiples (Beacco, 2008 : 11), ces organisations supranationales cherchent à élaborer des politiques migratoires qui sont basées d'une part, sur la gestion des flux migratoires contre les défis qu'engendrent la migration et de l'autre, sur la coopération entre les pays d'origine et d'accueil pour favoriser la migration légale suivant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des migrants (Krumm ve Plutzar, 2008 : 1). Les politiques migratoires distinguent donc deux aspects (Hammar, 1985), tels que la « gestion » des migrants par les Etats (comme “immigration policy”) mentionnée ci-dessus ou bien l'intégration sociale des migrants (comme “immigrant policy”) par l'intermédiaire des politiques éducatives. Ainsi, nous posons la problématique qu'il existe une relation entre la migration et l'éducation, résultant d'un large éventail de perspectives sur la mondialisation et exigeant la mise en place des politiques d'intégration des migrants à destination du marché du travail, de l'éducation, de la santé publique et bien d'autres domaines dans les pays d'accueil (ONU, 2018 : 40).

En effet, dans un monde global, les notions de « migration » et d'« éducation » devraient être abordées comme un facteur clé (Speciale, 2008 : 41) pour le développement socioéconomique (en termes de marché du travail, de compétences ou de mains-d'œuvre), mais également pour l'enrichissement socioculturel des pays d'accueil (en termes de multiculturalisme et donc de plurilinguisme) et dans le cas présent, des pays de l'Union européenne ou en d'autres termes du continent européen (Rossner, 2008 : 2). A ce stade, il faudrait respecter surtout la formule « gagnant-gagnant », tout en prenant en considération les intérêts de tous les acteurs de la migration et de l'éducation, y compris les pays d'origine, les pays d'accueil et les migrants eux-mêmes (Pratt, 2008 : 174). C'est ainsi que la migration s'est placée

au centre des débats sur les politiques éducatives, renvoyant aux principes politiques et aux cultures éducatives pour former les individus dans les pays concernés (Eren, 2018 : 226) et que l'éducation quant à elle, s'est placée au centre des débats des politiques migratoires, constituant un enjeu politique et économique d'ampleur et donc une précondition à l'entrée des migrants sur le territoire des pays d'accueil (Ben Yahmed, 2010 : 199). Nous supposons que l'objectif des politiques migratoires et éducatives est d'instaurer des pratiques d'intégration parallèles non seulement au niveau supranational, mais aussi au niveau national.

Dans le cadre du présent travail, partant de l'hypothèse que la migration est liée étroitement aux politiques éducatives et que l'éducation est liée étroitement aux politiques migratoires, nous adoptons l'approche politico-contrastive (un « regard croisé ») qui permettra de mettre en avant le lien entre les notions de « migration » et d'« éducation » et d'aborder ces dernières dans la même problématique de recherche sur les « politiques migratoires » et les « politiques éducatives ». Il faudrait noter que cette approche qui est introduite dans les années 1960 aux Etats-Unis, consiste à décrire et à comparer de différentes organisations pour identifier les différences ou les similitudes structurales et pour en déduire l'influence (Besse et Porquier, 1991 : 201). Ainsi, l'objectif du présent travail serait de porter un regard croisé sur les politiques migratoires élaborées par l'Union européenne et les politiques éducatives par le Conseil de l'Europe pour en déduire au niveau (supra)national, les démarches résultantes à propos de l'efficacité du processus d'intégration des migrants que ces organisations soutiennent dans leurs missions et dans leurs actions : au niveau supranational, comment les politiques migratoires et éducatives sont conditionnées les unes par les autres ? Quant au niveau national, quels sont les débats sociopolitiques à ce sujet ?

Méthodologie: les politiques migratoires de l'Union européenne mises en parallèle avec celles du Conseil de l'Europe au niveau supranational

Il convient de rappeler que la migration n'est pas un acte totalement isolé, mais un processus durable aux scénarios multiples, dans le sens où celle-ci est conditionnée par de multiples facteurs. En raison de la situation géopolitique de l'Europe qui est confronté complètement à la migration internationale avec un plus grand nombre de migrants chaque année, l'Union européenne, organisation politico-économique créée avec la signature du Traité de Maastricht en 1992 dans l'ambition de s'unir avec les Etats membres (actuellement 28 états membres) et de coopérer ensemble avec les pays européens sur les questions politiques, socioéconomiques et monétaires, est chargé d'y gérer le processus de migration, en déterminant et en appliquant des politiques migratoires d'une manière commune à tous les Etats membres européens. Ainsi, la caractéristique commune « imposée » aux politiques migratoires se trouve au cœur du présent travail : malgré les différents types de migration au sein des Etats européens et les débats sociopolitiques de migration à ce niveau national, l'« européanisation » des politiques migratoires (Ette et Faist, 2007) pour chaque Etat européen est d'une grande importance

au niveau supranational. Car les Etats doivent respecter d'une manière commune, les politiques migratoires de l'Union européenne pour l'instauration de la paix, de la sécurité, de la démocratie, de la solidarité entre les Etats européens.

Cette européanisation des politiques migratoires fait appel explicitement, à l'intégration des migrants au sein de l'Union européenne, laquelle a pour finalité d'instaurer notamment une approche équilibrée de la gestion de migration légale et de lutte contre la migration illégale dans le continent européen (Parlement européen, 2018). En d'autres termes, la détermination et l'application supranationale des politiques d'intégration modelées également par des débats sociopolitiques, nécessite avant tout la gestion commune des frontières face à l'immigration illégale (Koller, 2007 : 178). Dans cette perspective, les politiques migratoires de l'Union européenne ne sont plus basées sur des pratiques politiques propres à chaque Etat membre comme jusqu'aux années 1980, mais des politiques communes à tous les membres européens, gérant la problématique de migration internationale dans le continent européen. C'est ainsi que le continent européen est devenu un continent en faveur du processus de l'intégration des migrants en Europe (Wihtol de Wenden, 2018). Bien que l'article 13 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) mentionne que « toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un état » et que « toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, de revenir dans son pays » (DUDH, 1948), le processus d'entrée et de séjour des citoyens « non-européens » dans le continent européen a suscité toujours une « problématique » qu'il a fallu prendre en considération en raison du grand nombre de migrants notamment au sein de l'Union européenne.

Partant du constat qu'il existe de différents types de migration (traditionnel, historique etc.) dans le continent européen, l'Union européenne a constitué progressivement des politiques migratoires communes aux Etats membres de l'Union européenne, reposant en particulier sur le principe des politiques d'intégration des migrants en Europe. Autrement dit, les Etats membres ont construit progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice dans lequel la libre circulation des travailleurs n'est plus soumise aux anciennes gestions des frontières. Bien au contraire, les frontières sont rendues beaucoup plus « larges » au fil des traités et au fil des accords de l'Union européenne afin de favoriser la migration internationale par des politiques migratoires communes basées sur la gestion des flux migratoires dans le continent européen (Conseil de l'Europe, 2002). En effet l'européanisation des politiques migratoires, comme effets de « spill-over » (« débordement ») qui dépassent les anticipations sociopolitiques initiales des Etats européens et qui renvoient à une harmonisation européenne du contexte pluricomplexe, justifient largement l'importance des pratiques politiques déterminées par l'Union européenne pour gérer les frontières et les flux migratoires contre les problèmes de sécurité (supra)nationale.

Ainsi, dans le cadre des politiques migratoires qui sont déterminées et appliquées par l'Union européenne, la gestion des flux migratoires tire son origine de l'Accord Schengen qui est signé

entre les pays du Benelux, la France et l'Allemagne en 1985. L'Accord de Schengen est certainement la pierre angulaire des politiques migratoires de l'Union européenne. Celui-ci n'est rendu effectif qu'en 1995 avec la Convention de Schengen (1990) qui a détaillé la mise en œuvre de l'Accord Schengen. Il importe de préciser aussi que cet accord concerne d'un côté, la libre circulation des années 1985 à 1999 (donc la possibilité et la liberté de voyager, de vivre, de travailler ou d'étudier) pour les citoyens « non-européens » dans le continent européen et de l'autre côté, la gestion des frontières ou des flux migratoires pour les Etats membres de l'Espace Schengen (outre les Etats membres de l'Union européenne, il est question des pays comme l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse). En voici les points cruciaux de l'évolution juridico-historique des politiques migratoires qui sont rendues communes au niveau supranational (Parlement européen, 2018) :

- Convention de Dublin (1990) est signée entre les Etats membres de l'Union européenne et les Etats membres de la Communauté européenne en vue de l'amélioration du statut des migrants et de la gestion des frontières ou des flux migratoires ;

- Traité de Maastricht (1993) est signé en vue de l'application des politiques migratoires qui assurent la justice et les affaires intérieures en cas de migration internationale ;

- Contrôle stricte des frontières internes (1995) étant annulé, la libre circulation est devenue possible dans l'Espace Schengen. De plus, un système communautaire de visa y est instauré, favorisant le séjour pour une durée maximale de trois mois dans l'un des Etats membres de l'Union européenne ;

- Fond européen (2000) est créé dans le but de favoriser le processus d'accueil, d'intégration et d'aide qui est destiné aux migrants en Europe ;

- Code communautaire des visas (2006) est créé dans le cadre des politiques migratoires de l'Union européenne, permettant la libre circulation des migrants en Europe ;

- Pacte européen sur la migration (2008) est voté pour favoriser la migration internationale des travailleurs professionnels qui sont hautement qualifiés. Quant aux politiques migratoires qui sont communes à l'Union européenne, un réseau européen des migrations internationales y est fondé ;

- Traité de Lisbonne (2009) est signé dans le but d'une carte bleue européenne facilitant les conditions d'entrée et de séjour des travailleurs professionnels mentionnés ci-dessus ;

- Premier rapport annuel (2010) est la base de l'amélioration des politiques migratoires de l'Union européenne.

Il faudrait noter que les politiques migratoires de l'Union européenne sont encadrées par le Traité portant sur le fonctionnement de l'Union européenne (l'un des traités fondamentaux de cette organisation supranationale), mais aussi sont appliquées à l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne. A cet égard, par exemple, l'article 6 du traité en question, souligne la gestion des frontières ou des flux migratoires en accord avec les droits de l'homme, c'est-à-dire

l'efficacité des politiques migratoires pour une intégration « réelle » des migrants au niveau (supra)national. Quant à l'article 67 du même traité, il est observable que l'Union européenne élabore toujours des politiques migratoires communes qui sont fondées sur la solidarité entre les Etats membres, résultat d'eupéanisation de ces politiques au niveau supranational. Selon l'article 79 du même traité, il est mentionné que l'objectif des politiques migratoires de l'Union européenne est d'assurer une gestion efficace de la migration internationale, incluant un traitement équitable des migrants en séjour régulier dans les Etats membres, mais aussi une prévention de la migration illégale et de la traite des êtres humains. Des mesures sont prises par conséquent, en matière des conditions d'entrée, de séjour et de sortie, des normes de délivrance des visas et des titres de séjour, tout ceci contribuant au processus de l'intégration des migrants à travers des politiques migratoires efficacement déterminées et appliquées par l'Union européenne (Parlement européen, 2018).

Revenons à notre hypothèse de départ du présent travail : puisque les politiques migratoires de l'Union européennes favorisent le processus de l'intégration des migrants dans le continent européen, il est évident que dans cette optique celles-ci sont étroitement liées à celles du Conseil de l'Europe. Par contre, les deux sont conditionnées par le nombre croissant de migrants en Europe (Adami et Leclercq, 2012 : 22) et selon les débats sociopolitiques des Etats membres de l'Union européenne. Sur ce point, il semble important de compléter les politiques migratoires de l'Union européenne avec celles du Conseil de l'Europe, organisation créée avec la signature du Traité de Londres en 1949 et composé de 47 Etats membres et 3 Etats parties à la Convention culturelle européenne, dans le but de mettre en avant les traits complémentaires de celles-ci. La mission majeure du Conseil de l'Europe est de promouvoir les droits de l'homme, la démocratie pluraliste et la prééminence du droit, ce qui correspond aux valeurs fondamentales requises pour le processus d'intégration des migrants au niveau (supra)national (Beacco, 2014 : 10). En outre, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe est dotée d'une Commission européenne des migrations internationales visant quant à elle, le développement des dialogues et des compétences interculturelles, le renforcement de la conscience et la compréhension mutuelle sur les questions de migration (Conseil de l'Europe, 2002). Ceci est en parallèle avec les politiques migratoires de l'Union européenne.

Dans cette visée, le principe des politiques citoyennes qui sont destinées aux migrants est posé par la Convention européenne du Conseil de l'Europe (1977), laquelle n'est entrée en vigueur qu'en 1983. Par exemple, l'article 17 de la convention dont il est question, fournit à la même manière des politiques migratoires de l'Union européenne, un cadre définitif des politiques migratoires du Conseil de l'Europe en vue de pouvoir garantir le statut juridique, les droits, la protection et l'assistance des migrants travailleurs, ainsi que des membres de leur famille en Europe. Certes, l'Union européenne et le Conseil de l'Europe continuent à produire dans la même voie, des conventions, des recommandations et des résolutions en matière de politiques migratoires qui sont destinées à l'amélioration des conditions du processus d'intégration des migrants en Europe (Conseil de

l'Europe, 2017). En voici les politiques migratoires les plus remarquables du Conseil de l'Europe dans le cadre de l'intégration des migrants (par ordre chronologique), appliquées à l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne :

- Convention culturelle européenne (1954) : vise le développement de la compréhension mutuelle entre les Etats membres du Conseil de l'Europe et l'appréciation réciproque des diversités culturelles en cas de migration internationale en Europe ;

- Recommandation 712 (1973) relative à l'intégration des migrants travailleurs dans la société des pays d'accueil : vise l'adoption des politiques migratoires qui permettent l'amélioration du statut juridique des migrants travailleurs, mais également l'intégration « plus facile » et « plus rapide » de ces derniers au niveau (supra)national ;

- Recommandation 1625 (2003) sur les politiques d'intégration des migrants dans les Etats membres du Conseil de l'Europe : selon laquelle, les politiques d'intégration des migrants devraient répondre au « double objectif » : faire évoluer les pays d'accueil, développer leur potentiel en préservant leur identité culturelle et ethnique, mais aussi familiariser les pays d'accueil, aux droits des migrants, à leur culture, à leurs traditions et à leurs besoins ;

- Résolution 1437 (2005) sur la migration et l'intégration : suivant la recommandation qui précède, celle-ci vise à assurer la cohésion sociale, en accueillant la diversité dans le cadre d'un processus d'intégration à « double sens ». Les migrants doivent accepter en tant que telles, les lois et les valeurs fondamentales du niveau (supra)national. Les Etats membres doivent respecter la dignité et l'identité distincte des migrants qui sont précisées dans le cadre des politiques migratoires du Conseil de l'Europe ;

- Résolution CM/Rec (2008) 10 relative à l'amélioration de l'accès à l'emploi des migrants et des personnes issues de la migration : vise la reconnaissance de la contribution que les migrants apportent au développement politico-économique des Etats membres du Conseil de l'Europe.

En mettant en parallèle les politiques migratoires de l'Union européenne avec celles du Conseil de l'Europe, il est remarquable que les valeurs fondamentales partagées par les deux organisations supranationales contribuent à la même manière, à la promotion de l'intégration des migrants. Le cadre institutionnel de la migration internationale est tracé non seulement par les politiques migratoires de l'Union européenne précisant surtout la gestion des frontières ou des flux migratoires (à savoir, les conditions d'entrée, de libre circulation, de séjour ou même de citoyenneté des migrants), mais aussi par les politiques migratoires du Conseil de l'Europe précisant surtout leur statut juridique, leur droit à l'emploi ou au logement, etc. Par ailleurs, il est intéressant de remarquer que les politiques migratoires du Conseil de l'Europe, sont en parallèle avec celles des Nations Unies, les deux partageant les valeurs fondamentales au fil des conventions ou au fil des pactes comme suit (par ordre chronologique) :

- Convention relative au statut des réfugiés (1951) : en parallèle avec la Convention culturelle européenne du Conseil de l'Europe (1954), celle-ci vise aussi le respect mutuel des identités culturelles des migrants au niveau (supra)national ;

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965) : en parallèle avec la Recommandation 1625 (2003) et la Résolution 1437 (2005) du Conseil de l'Europe, celle-ci vise aussi la non-discrimination et l'égalité de traitement envers les migrants et leurs enfants ;

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels & Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) : en parallèle avec la Recommandation 1625 (2003) et la Résolution 1437 (2005) du Conseil de l'Europe, les deux pactes visent aussi le renforcement de la protection des droits des migrants, indépendamment de leur statut au niveau (supra)national ;

- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) : en parallèle avec la Recommandation 712 (1973) et la Résolution CM/Rec (2008), celle-ci vise également une collaboration entre les pays d'accueil et des pays d'origine à des fins d'intégration des migrants.

La question des migrants dans les pays d'accueil a fait l'objet de vifs débats sociopolitiques depuis les années 1960. Ainsi, les politiques migratoires sont-elles au service du processus d'intégration des migrants au niveau (supra)national ? Bien que les politiques migratoires peuvent osciller entre l'« intégration » ou bien l'« exclusion » des migrants dans les pays d'accueil (Bolzman, 2002 : 66), nous pouvons constater que celles de l'Union européenne exercent une influence positive sur les conditions d'entrée et de séjour des migrants, mais aussi que celles du Conseil de l'Europe exercent une influence positive sur les conditions d'intégration des migrants en raison de la situation géopolitique de l'Europe qui nécessite des politiques d'intégration en faveur de la migration internationale. Nous pouvons en déduire que les politiques migratoires de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe relèvent parallèlement de la mise en œuvre du processus d'intégration des migrants et des membres de leur famille dans les pays d'accueil. Dans le but d'atteindre les objectifs fixés par l'Union européenne et de renforcer l'europanisation de ces politiques migratoires, le Conseil de l'Europe a mis en place dès les années 1970, des politiques migratoires améliorant le statut juridique des migrants et les intégrant plus facilement au niveau (supra)national (Rossner, 2008 : 5). Quel est l'état des lieux de l'europanisation des politiques migratoires harmonisées par les politiques éducatives Conseil de l'Europe ?

Etat des lieux : le Conseil de l'Europe et ses politiques éducatives à des fins d'intégration des migrants au niveau supranational

Qui dit « politique migratoire » dit assurément « politique d'intégration », qui dit « politique d'intégration » dit assurément « politique éducative » : la nature des politiques migratoires l'impose. L'ensemble est certainement « interdépendant » (Lopez, 2009 : 185) et fait surgir à la surface cette fois-ci, les politiques éducatives qui sont définies par la division des

politiques linguistiques du Conseil de l'Europe. Celles-ci respectent les valeurs fondamentales dans le cadre des politiques migratoires de l'Union européenne (Conseil de l'Europe, 2017) et exigent une approche coordonnée d'eupéanisation avec ces dernières (Beacco, 2010 : 10), tout en tenant compte de la pluralité des contextes politiques et de la réciprocité des responsabilités, garantie de l'efficacité du processus de l'intégration des migrants au niveau (supra)national (Beacco, 2014 : 25). Il est de toute évidence qu'il existe un « consensus européen » entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe en matière des politiques migratoires qui sont transversales aux politiques d'intégration, ainsi qu'aux politiques éducatives (Krumm ve Plutzar, 2008 : 5). Se pose ainsi la question principale des politiques d'intégration, devenue la « clé de l'intégration réussie » et un enjeu politique prioritaire pour le Conseil de l'Europe (Krumm, 2016 : 1), lequel est pionnier dans le cadre de l'intégration des migrants à travers l'enseignement des langues (Extramiana, 2010 : 6).

Partant du constat que le processus d'intégration est « à double sens » (Beacco, 2008 : 31), d'une part, pour les migrants nouveaux arrivés ou ceux qui sont déjà installés dans les pays d'accueil, dont leur priorité est de s'approprier la langue et la culture des pays (condition fondamentale à l'intégration) et de l'autre part, pour les pays d'accueil qui doivent appliquer des politiques migratoires pour assurer une intégration réelle des migrants dans une approche interculturelle de l'enseignement des langues des pays d'accueil. Ce recours multidirectionnel est une exigence accrue par la mondialisation des échanges, mettant en avant les principes de la compréhension interculturelle et de la cohésion sociale : c'est-à-dire, le respect mutuel et la reconnaissance de l'altérité. Dans cette optique, le Conseil de l'Europe a développé aussi des politiques éducatives à des fins d'intégration des migrants, appliquées à l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne (par ordre chronologique) :

- Recommandation 631 (1976) relative à l'intégration des migrants dans la société en ce qui concerne l'éducation et le développement culturel : selon laquelle, les migrants peuvent être une source d'enrichissement socioculturel pour les pays d'accueil. Il est important de mettre en œuvre tous les moyens éducatifs pouvant faciliter l'intégration des migrants au niveau (supra)national ;

- Résolution (68) 18 relative à l'enseignement des langues aux migrants travailleurs : selon laquelle, l'objectif principal des migrants travailleurs est de pouvoir s'exprimer dans la langue des pays d'accueil. C'est une « précondition légitime » ou une « nécessité incontournable » à l'intégration des migrants au niveau (supra)national ;

- Recommandation 2034 (2014) sur les tests d'intégration : selon laquelle, l'évaluation des connaissances langagières dans les pays d'accueil facilite le processus d'intégration des migrants.

Les politiques migratoires sont liées indissociablement aux politiques éducatives, dans le sens où l'éducation est au cœur des défis posés par la migration et joue un rôle prépondérant dans le processus d'intégration des migrants :

- le processus d'intégration des migrants et de leur famille au niveau (supra)national exige la mise en place des politiques migratoires et des politiques éducatives, favorisant en fin de compte l'enseignement des langues des pays d'accueil et la « relation d'appartenance » des migrants à ce nouvel espace socioprofessionnel (conforme à la Résolution 68/ 18 du Conseil de l'Europe) ;

- le processus d'intégration des migrants au niveau (supra)national implique un alignement des politiques migratoires de l'Union européenne sur les politiques éducatives du Conseil de l'Europe ; un alignement des critères juridiques et socioéconomiques des pays d'accueil (des politiques migratoires de l'Union européenne) sur les conditions d'intégration des migrants (des politiques éducatives du Conseil de l'Europe). Ceci leur permettra d'y agir comme étant des « citoyens démocratiques actifs et impliqués » (conforme à la Résolution 1437/ 2005 du Conseil de l'Europe) ;

- le processus d'intégration des migrants englobe le respect mutuel des langues et des cultures d'origine, comme étant une « partie de capital » et un « constituant d'identité » (conforme à la Recommandation 1625/ 2003 du Conseil de l'Europe) ;

- le processus d'intégration des migrants donne à la société d'accueil la possibilité de valoriser leur présence, laquelle est considérée comme un facteur d'ouverture et de développement socioculturel (conforme à la Résolution CM/Rec 2008/ 10 et à la Recommandation 631/ 1976 du Conseil de l'Europe).

Le processus d'intégration des migrants au niveau (supra)national n'est rendu possible qu'à travers des politiques migratoires et éducatives conditionnées les unes par les autres, résultat de l'eupéanisation des politiques d'intégration en Europe. Car dans le cas de la migration internationale, l'attestation d'un certain niveau langagier des migrants dans les pays d'accueil (Little, 2012 : 1) est considérée comme une sorte de « garantie » du processus d'intégration (Krumm ve Plutzar, 2008 : 6) et fait appel aux politiques éducatives permettant aux migrants de s'intégrer par le biais d'une « simple » communication en général ou par le biais du travail (Conseil de l'Europe, 2017). En tout état de cause, les politiques d'intégration des migrants visent certainement une finalité réussie des politiques éducatives au niveau (supra)national (Beacco, 2008 : 7), à la même manière de celles des Nations Unies qui sont définies au fil de deux conventions :

- Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) : en parallèle avec la Résolution (68) 18 du Conseil de l'Europe, cette convention vise également une éducation destinée aux migrants qui instaure l'égalité des chances comme un droit fondamental au niveau (supra)national ;

- Convention relative aux droits de l'enfant (1989) : en parallèle avec la Recommandation 631 (1976) et la Recommandation 2034 (2014), celle-ci vise aussi la mise en valeur et la garantie du droit à l'éducation surtout pour les migrants.

Toujours dans une approche contrastive avec les politiques migratoires de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, le Programme de la Division des politiques linguistiques du Conseil

applique des politiques éducatives qui ont la particularité d'être contextualisées selon les débats sociopolitiques au niveau national. Celui-ci mène de nombreux projets à des fins d'intégration par le biais de l'éducation interculturelle des migrants :

- le Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues (désormais CECRL) ;
- le Portfolio européen des langues (désormais PEL) ;
- l'Intégration Linguistique des Migrants Adultes (désormais ILMA).

Notons d'emblée que ces projets issus des politiques éducatives du Conseil de l'Europe sont focalisés sur la diversité des migrants qui ont des profils différents en termes de besoins ou de capacités, mais aussi sur les critères politiques des Etats membres du Conseil de l'Europe. Etant donné qu'il existe une relation directe entre les politiques éducatives et migratoires, le processus d'intégration des migrants exige la mise en place de l'enseignement de cette langue avec un niveau du moins limité (Beacco, 2010 : 9). Tels en sont les critères officiels au niveau (supra)national : la résidence ou la citoyenneté sont fondées sur les connaissances des langues des pays d'accueil. Ainsi, le CECRL et le PEL vise le processus d'intégration des migrants dans les pays d'accueil, c'est-à-dire le développement de l'interculturel et du plurilinguisme par l'intermédiaire d'un « passeport de langue », d'une « biographie langagière » et d'un « dossier interculturel » (Conseil de l'Europe, 2017). C'est ainsi que les langues et les cultures des migrants y sont valorisées dans une approche interculturelle, tout étant indispensable au processus d'intégration des migrants. Quant à l'ILMA, celui-ci vise par l'intermédiaire d'un instrument de référence appelé « boîte à outils », à aider les Etats membres du Conseil de l'Europe à appliquer des politiques éducatives qui sont basées sur les profils des migrants en termes de niveau de littératie, de formation et d'emploi (Beacco, 2014 : 35).

Il faudrait prendre appui sur la boîte à outils conçue selon les pays d'accueil (respectant les traits socioculturels de ces contextes) et selon les diverses situations de communication de la vie quotidienne (respectant les profils des migrants). La première partie de la boîte est une ouverture aux politiques éducatives à des fins d'intégration des migrants, englobant les pays d'accueil et le statut juridique des migrants qui sont encadrés par les politiques migratoires de l'Union européenne. La mise en place des politiques éducatives y est abordée sous un angle pratique et les migrants sont donc considérés comme « utilisateur » ou « acteur » des langues. Dans la deuxième partie, les politiques éducatives sont basées sur la diversité des profils des migrants qu'il faudrait prendre en considération durant le processus d'intégration au niveau (supra)national. La dernière partie de la même boîte concerne les différentes manières pour assurer la participation et la cohésion sociale, le respect de la diversité et la compréhension interculturelle des migrants dans les pays d'accueil. Nous remarquons de nouveau que les politiques éducatives du Conseil de l'Europe sont liées aux politiques migratoires de l'Union européenne.

Toute somme, nous pouvons en conclure que les politiques éducatives du Conseil de l'Europe sont déterminées en vue de favoriser les politiques d'intégration dans les pays d'accueil et que dans ce sens, elles sont en harmonie avec les politiques migratoires de l'Union européenne. En d'autres termes, le cadre institutionnel de la migration internationale est surtout tracé par les politiques migratoires de l'Union européenne, mais en sont complétées par les politiques migratoires éducatives du Conseil de l'Europe. Le fait que la boîte conçue dans le cadre des politiques éducatives à des fins d'intégration des migrants, soit le résultat d'une coordination entre les politiques migratoires de l'Union européenne et les politiques éducatives du Conseil de l'Europe, en est un exemple précis au constat mentionné. Car le processus d'intégration des migrants au niveau (supra)national n'est favorisé qu'à travers les politiques migratoires de l'Union européenne et les politiques éducatives du Conseil de l'Europe, liées étroitement les unes aux autres. Les conditions d'entrée et de séjour des migrants sont étroitement liées à l'éducation plurilingue et interculturelle au niveau (supra)national, pour que les migrants y puissent être « intégrés » comme des citoyens démocratiques au sein des Etats européens. Au niveau national, quels sont les résultats socioculturels de l'eupéanisation des politiques migratoires et éducatives ?

Du niveau supranational au niveau national : ouverture sur les débats sociopolitiques

Les politiques migratoires de l'Union européenne et les politiques éducatives du Conseil de l'Europe ne sont pas basées sur des politiques publiques propres à chaque Etat membre mais sur des politiques communes à l'Union européenne, gérant la problématique de migration qui est étroitement liée au contrôle des frontières en Europe. L'eupéanisation de ces politiques s'est appliquée à l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne. Parmi ces derniers, la France et l'Allemagne sont les deux premiers Etats de migration en Europe. L'Allemagne adoptant des politiques plus strictes en matière de migration, constitue un « modèle d'eupéanisation » pour l'Union européenne (Ete et Faist, 2007 : 21). Quant à la France, elle forme un partenariat franco-belge issu des politiques migratoires de l'Union européenne, tout en incluant ses dimensions socioculturelles : elle impose de respecter les valeurs et les normes de la République française selon une approche multiculturaliste, d'où la présence des débats sociopolitiques au niveau national. Ainsi, la France et la Belgique respectent les politiques éducatives communes de l'Union européenne, en appliquant des politiques migratoires et éducatives plus « flexibles » en raison de la reconnaissance de la double nationalité (« droit du sol »).

Alors que l'Allemagne applique des politiques migratoires et éducatives plus « strictes », soulignant les dimensions sécuritaires de celles-ci. Les politiques d'intégration y sont menées par plusieurs ministères, notamment par l'Office fédéral des migrations et des réfugiés en Allemagne. Cet Etat se distingue des autres, puisqu'il n'accepte pas le droit de nationalité (dû au « droit du sang ») et qu'il vise à réduire par la remise en question du multiculturalisme, les différences entre les communautés minoritaires et majoritaires. C'est ainsi que par exemple, les

programmes de formation des migrants en Allemagne durent plus longtemps que dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, résultant des politiques intégrationnistes. En revanche, les politiques migratoires de la France se focalisent sur l'enseignement de la langue officielle aux migrants, marque des dimensions socioculturelles de ces politiques qui font débat au niveau supranational. Sur ce point, il faudrait mettre en avant que malgré les débats sociopolitiques, les convergences sont beaucoup plus nombreuses dans le cadre des politiques migratoires et éducatives dans l'Union européenne. En raison de l'europanisation de ces politiques d'intégration, les dimensions sociopolitiques exercent une influence limitée sur la réalité des flux migratoires en Europe, telle que les représentations de l'intégration et du multiculturalisme (Wihtol de Wenden, 2018).

Conclusion et Discussion

Il convient de conclure avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, selon laquelle « toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un état » et « toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, de revenir dans son pays » (DUDH, 1948). A ce stade, se pose ainsi la problématique des politiques migratoires qui a fait l'objet de vifs débats sociopolitiques depuis les années 1960 et qui est devenue un enjeu politique prioritaire pour l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. C'est la raison pour laquelle, il a fallu savoir dans le présent travail, si et comment les politiques migratoires et les politiques éducatives sont au service du processus d'intégration des migrants au niveau (supra)national. Ainsi, ayant porté un regard croisé sur les politiques migratoires élaborées par l'Union européenne et les politiques éducatives élaborées par le Conseil de l'Europe, nous en avons souligné dans une approche politico-contrastive, que le processus d'intégration des migrants dans le continent européen est assuré par la coordination continue et donc par une europanisation des politiques migratoires qui est appliquée à l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne.

Notre hypothèse de recherche est validée dans le cadre du présent travail, par le fait qu'il existe un consensus entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe en matière des politiques migratoires qui sont transversales aux politiques éducatives, ainsi qu'aux politiques d'intégration. Dans le but de renforcer l'europanisation des politiques migratoires de l'Union européenne, le Conseil de l'Europe a mis en place des politiques éducatives qui ont amélioré le processus de leur intégration au niveau (supra)national. Cependant, leur statut juridique est toujours soumis aux politiques migratoires de l'Union européenne, basées sur les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des migrants au niveau supra(national). C'est ainsi que nous en avons tiré des conclusions sur le fait que les politiques migratoires de l'Union européenne sont conditionnées par les politiques éducatives du Conseil de l'Europe (et vice versa) et que les deux en sont déterminées et en sont appliquées à des fins d'intégration et non pas à des fins d'« exclusion » des migrants au niveau (supra)national.

Alors que le cadre institutionnel de la migration internationale

est tracé par les politiques migratoires de l'Union européenne qui mettent en avant la gestion des flux migratoires dans les pays d'accueil, les politiques migratoires du Conseil de l'Europe justifient les droits fondamentaux des migrants. Nous pouvons en déduire une influence plutôt positive dans le cadre des politiques migratoires de l'Union européenne (en faveur des conditions d'entrée et de séjour des migrants) et des politiques migratoires du Conseil de l'Europe (en faveur des conditions d'intégration des migrants). En fin de compte, nous pouvons avancer que malgré les dimensions sociopolitiques, la migration est rendue favorable à travers l'europanisation de ces politiques d'intégration au niveau (supra)national. L'Europe, transformée en un espace interculturel, il importe de gérer la migration à des travers les politiques migratoires de l'Union européenne et les politiques éducatives du Conseil de l'Europe, cultivées par les débats sociopolitiques au niveau national.

Bibliographie

- Adami, H. & Leclercq, V. (2012). *Les migrants face aux langues des pays d'accueil*, Acquisition en milieu naturel et formation, Savoirs Mieux.
- Beacco, J.-C. (2014). *L'intégration linguistique des migrants adultes : d'un pays à l'autre*. Strasbourg : Conseil de l'Europe, Division des Politiques linguistiques Projet ILMA.
- Beacco, J.-C. (2010). Politiques d'intégration des migrants adultes : principes et mise en œuvre, *Document de travail, Division des Politiques linguistiques, Conseil de l'Europe*, 1-13.
- Beacco, J.-C. (2008). Les langues dans les politiques d'intégration des migrants adultes, *Document d'orientation, Division des Politiques linguistiques et des Migrations, Conseil de l'Europe*, 1-10.
- Ben Yahmed, S. (2010). Politique migratoire et droit de vote, *Regards croisés sur l'économie*, 8:199-200.
- Besse, H. & Porquier, R. (1991). *Grammaire et didactique des langues*, Paris, Didier & Hatier LAL.
- Bolzmann, C. (2002). La politique migratoire suisse. Entre contrôle et intégration, *Ecarts d'identité*, 99, 65 – 71.
- Conseil de l'Europe (2017). Migrants adultes : intégration et éducation. Extraits de conventions, de recommandations, de résolutions et de rapport, *Compilation : Division des Politiques éducatives, Conseil de l'Europe* : 1-36.
- Conseil de l'Europe (2002). *Repères : Manuel pour la pratique de l'éducation aux droits de l'homme avec les jeunes*. Strasbourg : Conseil de l'Europe, Direction de l'Éducation, Unité des Politiques linguistiques.
- Conseil de l'Europe. Contexte et objectif du projet ILMA, article disponible en ligne, <https://www.coe.int/fr/web/lang-migrants/context-and-objectives-of-the-liam-project> [10.07.2018].
- Conseil de l'Europe. Intégration linguistique, article disponible en ligne, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/Display>

- DCTMContent?documentId=090000168049449d [10.07.2018].
- Conseil de l'Europe. Principes directeurs, article disponible en ligne,
<https://www.coe.int/fr/web/lang-migrants/guiding-principles> [11.08.2018].
- Eren, E. (2018). Ulus devletlerde toplumsal, kültürel ve siyasi bir etmen olarak kimlik algısı: Türkiye bağlamında ulusal kimlik merkezli dil ve eğitim politikaları, Ankara: Turkish Studies Economics, Finance and Politics, Volume 13/22, Summer 2018, 225-237.
- Extramiana, C. (2010). Apprendre la langue du pays d'accueil à des fins professionnelles. Ette, A. & Faist, T. (2007). The europeanization of national policies and politics of immigration: research, questions and concepts, *Palgrave Macmillan*, New York, 3-4.
- Éléments de problématique et démarches didactiques, *Unité des Politiques linguistiques, Service de l'Education*, 1-24.
- Hammar, T. (1985). *European Immigration Policy*. Cambridge, Cambridge University Press.
- Koller, S. (2007). Politiques d'intégration en Espagne, *Etudes*, 407(9), 177-176.
- Krumm, H.-J. (2016). Les réfugiés ont besoin d'un soutien linguistique : que peuvent faire les volontaires ? *Unité des Politiques linguistiques, Service de l'Education*, 1-5.
- Krumm, H.-J. & Verena, P. (2008). Adapter l'offre et les exigences en langues aux besoins et capacités des migrants adultes, *Unité des Politiques linguistiques, Service de l'Education*, 1-16.
- Little, D. (2012). L'intégration linguistique des migrants et le Cadre européen commun de référence pour les langues, *Unité des Politiques linguistiques, Service de l'Education*, 1-11.
- Lopez, D. (2009). Migrations, mobilité et éducation : quels enjeux ?, *Migrations Société*, 121, 181-185.
- ONU (2018). *Global Migration Indicators, Glossaire de l'OIM sur la migration*, IOM's Global Migration Data Analysis Center, IOM Migration.
- Parlement européen (2018). Politique d'immigration, *Document officiel en ligne de l'Union européenne*, article disponible en ligne,
<http://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/152/politique-d-immigration> [15.07.2018].
- Pratt, S. (2008). Les défis de l'Europe. *Migrations Société*, 116, 169-174.
- Rossner, R. (2008). L'assurance qualité dans l'offre d'enseignement et la formation linguistique des migrants adultes -lignes directrices et options-, *Division des Politiques linguistiques du Conseil de l'Europe*, 1-27.
- Speciale, B. (2008). Migration and educational policies, Reflets et perspectives de la vie économique. 3, 41-45.
- Vianna, P. (2008). La question migratoire : un enjeu politique pour l'Europe. *Migrations Société*, 116, 43-57.
- Wihtol de Wenden, C. (2018). La politique migratoire de l'Union européenne : des ponts, pas des murs ? www.iemed.org7qm17_Wihtol [15.07.2018].
- Wihtol de Wenden, C. (2009). Convergences des politiques d'immigration entre la France et de l'Allemagne, *Hommes et Migrations*, 1277(1), 6.